

Art. 6. — Il est inséré dans les dispositions du chapitre II de la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, une section 5 intitulée « Transport guidé de personnes » constituée par les articles 40 bis, 40 ter et 40 quater, rédigés comme suit :

“Section 5

***Transport guidé de personnes*”**

« Art. 40. bis — Le transport guidé de personnes comprend des systèmes de transport constitués d'infrastructures, d'installations techniques d'exploitation et de sécurité, et de véhicules, et obéit à des principes et des règles d'exploitation d'entretien et de maintenance.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 40. ter — L'Etat, propriétaire du système de transport guidé de personnes, tel que défini par la présente loi, peut en concéder la réalisation et l'exploitation à une ou plusieurs entreprises de transport de droit algérien.

La concession porte soit :

- sur l'exploitation technique et commerciale des services du système de transport guidé de personnes ;
- sur la gestion des infrastructures du système de transport guidé de personnes ;
- sur la gestion des infrastructures et sur l'exploitation technique et commerciale des services du système de transport guidé de personnes.

Le droit de concession est accordé conformément à des conditions et à des modalités définies par voie réglementaire. »

« Art. 40. quater — La concession du transport guidé de personne prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention de concession et d'un cahier des charges qui détermine les droits et obligations des parties.

La convention de concession doit contenir l'ensemble des dispositions relatives à la nature des activités du transport guidé de personnes concédées.

Les conditions et les modalités de concession sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, sont complétées par un *article 55 bis* rédigé comme suit :

« Art. 55. bis — Il est créé, auprès du ministre chargé des transports, une commission technique chargée, notamment, de la sécurité du transport guidé de personnes ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 56. — La composition, les attributions et le fonctionnement des organes visés aux articles 53 à 55 bis sont fixés par voie réglementaire ».

Art. 9. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-211 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création de l'institut algérien de formation en génie nucléaire.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée et complétée, portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :**CHAPITRE 1er****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Il est créé, un institut algérien de formation en génie nucléaire, par abréviation « IAGN », ci-après désigné « Institut ».

Art. 2. — L'institut est un établissement public national à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre de l'énergie et des mines et rattaché au commissariat à l'énergie atomique.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Des annexes à l'institut peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 2**MISSIONS**

Art. 5. — L'institut a pour mission la prise en charge de la formation spécialisée en génie nucléaire.

A ce titre, il organise :

— la formation spécialisée dans les différents domaines d'activité du commissariat à l'énergie atomique, principalement celui du génie nucléaire ;

— la formation spécialisée des personnels d'exploitation et de maintenance des réacteurs nucléaires de recherche et de centrales nucléaires ;

— la formation spécialisée des personnels destinés aux activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de traitement, de transformation, de valorisation, de gestion et de stockage des matières premières nucléaires ;

— la formation spécialisée dans les domaines de la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, la sûreté radiologique, la physique médicale et radiologique, la sûreté de transport des matières radioactives, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la réglementation y afférente ;

— la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des personnels des centres de recherche nucléaire ainsi que celui du personnel d'exploitation et de maintenance des installations nucléaires.

En ce qui concerne les enseignements de génie nucléaire, l'institut assure l'échange et le partenariat entre le commissariat à l'énergie atomique, d'une part, et les établissements scientifiques nationaux et internationaux ainsi que les organismes de l'industrie, d'autre part. Des conventions ou contrats entre l'institut et l'établissement ou l'organisme concerné, définiront les modalités de collaboration et/ou de partenariat et la contribution de chaque partie.

CHAPITRE 3**ORGANISATION**

Art. 6. — L'institut est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur général et doté d'un conseil scientifique et pédagogique.

Art. 7. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Section 1**Le conseil d'administration**

Art. 8. — Le conseil d'administration est composé :

— du commissaire à l'énergie atomique ou de son représentant, président ;

— d'un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— du président du conseil scientifique et pédagogique de l'institut.

Le conseil d'administration peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personne jugée compétente, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 9. — La liste des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) années renouvelable. En cas de vacance du siège, il sera procédé, dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

— les plans de formation et de développement de l'institut ;

— les projets de budgets et les bilans de fin d'exercice de l'institut ;

— l'acquisition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers ;

— la passation de tous marchés, contrats et conventions, liés à l'objet de l'institut avec les organismes nationaux et internationaux, après accord des autorités compétentes ;

— l'organisation générale de l'institut ainsi que la création, la transformation ou la suppression des annexes de l'institut ;

— toute autre question en rapport avec les missions de l'institut.

Le conseil d'administration approuve son règlement intérieur ainsi que celui de l'institut.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de quinze (15) jours qui suivent la tenue du conseil. Ces délibérations sont applicables un mois après leur envoi au ministre chargé de l'énergie, sauf rejet.

Section 2

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général de l'institut est responsable du fonctionnement général et de la gestion de l'institut. Il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.

A ce titre, il :

- veille à l'exécution des programmes de formation ;
- procède au recrutement du personnel placé sous son autorité et met fin à leurs fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— élabore les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'institut qu'il adresse au conseil d'administration de l'institut ;

— veille à la bonne marche des différentes structures de l'institut ;

— délivre les attestations et diplômes sanctionnant les formations dispensées par l'institut ;

— passe tout marché, contrat et convention dans le cadre des missions de l'institut ;

— engage, ordonne et exécute les opérations de dépenses et de recettes de l'institut ;

— élabore à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activités accompagné de bilans et tableaux de compte des résultats qu'il adresse au conseil d'administration de l'institut ;

— est responsable de la sécurité et de l'ordre au sein de l'institut ;

— représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Section 3

Le conseil scientifique et pédagogique

Art. 16. — Le conseil scientifique et pédagogique est composé de treize (13) membres de grade scientifique ou pédagogique parmi les directeurs de recherche ou professeurs et maîtres de recherche ou maîtres de conférences. Il comprend :

— un enseignant de l'institut, de grade le plus élevé, président ;

— un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

— deux (2) représentants du corps enseignant de l'institut ;

— deux (2) chercheurs du commissariat à l'énergie atomique ;

— un (1) représentant de la délégation nationale des risques majeurs ;

— trois (3) représentants parmi les établissements et organismes partenaires de l'institut.

La liste des membres du conseil scientifique et pédagogique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) années renouvelable.

En cas de vacance du siège, il sera procédé, dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Le conseil scientifique et pédagogique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personne jugée compétente susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 17. — Le conseil scientifique et pédagogique se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 18. — Le conseil scientifique et pédagogique émet des avis et des recommandations sur le rapport annuel présenté par le directeur général de l'institut.

Il se prononce sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation spécialisée en génie nucléaire ;
- les programmes de formation spécialisée en génie nucléaire ;
- les programmes et la mise en œuvre des cycles de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;
- les programmes destinés à la formation spécialisée des personnels d'exploitation et de maintenance des installations nucléaires ;
- le programme des conférences et séminaires ;
- les systèmes et méthodes pédagogiques et scientifiques d'évaluation ;
- le règlement pédagogique des études, les conditions d'admission, de formation et d'examen ;
- l'organisation des formations spécialisées entrant dans le cadre de la coopération et du partenariat ;
- toute autre question d'ordre scientifique ou pédagogique relevant des missions de l'institut, sur demande du directeur général.

Le conseil scientifique et pédagogique propose toutes mesures relatives à la formation qu'il juge nécessaires au développement de l'institut. Il élabore son règlement intérieur.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 19. — Les conditions d'accès à la formation, le régime des études, les programmes de formation ainsi que les attestations et diplômes sanctionnant la formation, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — La comptabilité de l'institut est tenue conformément au système comptable financier.

Art. 21. — L'institut est soumis au contrôle *a posteriori* que l'Etat exerce par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le budget de l'institut comporte :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus de ses activités ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées à sa mission.

En dépenses :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

Art. 23. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses, le bilan et les comptes de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activités de l'institut sont soumis au conseil d'administration de l'institut.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 11-212 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « Sonelgaz-Spa ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du patrimoine ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la Société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « Sonelgaz-Spa » ;